



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

REGLEMENT FINANCIER¹

(5 décembre 2008)

ARTICLE 1

Application

1.1 Le présent règlement régit l'administration financière de l'Organisation internationale pour les migrations, ci-après désignée l'Organisation.

ARTICLE 2

Exercice financier

2.1 L'exercice financier commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 3

Budget

- 3.1 a) Le Directeur général établit et soumet au Conseil, par l'entremise du Comité permanent des programmes et des finances², un budget des recettes et des dépenses prévues pour le prochain exercice financier. Un exemplaire du budget sera envoyé à tous les Etats membres deux semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité permanent des programmes et des finances.
- b) Des modifications à ce budget, dues à des changements de circonstances, peuvent être soumises par le Directeur général au Comité permanent des programmes et des finances et au Conseil, lors de sessions ultérieures.
- 3.2 a) Le budget indique séparément:
- i) Les prévisions de recettes et de dépenses d'administration exprimées en francs suisses;

¹ Adoptée par le Conseil à sa première session, conformément à la Résolution N° 84 du 2 décembre 1954, et amendée pour la dernière fois par le Conseil à sa quatre-vingt-seizième session en vertu de la Résolution N° 1177 du 5 décembre 2008.

² Le Comité exécutif continuera d'exercer les fonctions qui sont les siennes en vertu de la Constitution jusqu'à ce que les amendements de 1998 à la Constitution entrent en vigueur.

- ii) Les prévisions de recettes et de dépenses d'opérations exprimées en dollars EU, y compris les prévisions de recettes et de dépenses discrétionnaires exprimées en dollars EU, faisant la distinction entre revenus divers et recettes provenant de la commission pour frais d'administration liés aux projets ;
- b) Les parties administrative et opérationnelle du budget, en ce compris les revenus discrétionnaires, sont divisées en programmes et rubriques correspondant aux divers genres d'activités ou de dépenses, selon les besoins, et sont accompagnées d'annexes contenant les indications et commentaires explicatifs qui seraient spécifiquement demandés par le Conseil ou considérés comme nécessaires et utiles par le Directeur général.

3.3 Le Conseil approuve le budget pour l'exercice financier suivant, après que le Comité permanent des programmes et des finances a examiné ce budget et présenté son rapport à ce sujet.

ARTICLE 4

Exécution du budget

4.1 Les crédits approuvés par le Conseil valent autorisation pour le Directeur général d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements pour les fins et dans les limites des montants approuvés et des fonds disponibles.

4.2 Les crédits sont utilisables pour couvrir les dépenses effectuées pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.

4.3 Les crédits qui, à la fin d'un exercice financier, sont nécessaires pour faire face aux charges à payer au titre des marchandises fournies ou des services rendus, resteront disponibles pour le paiement de ces obligations pendant une période de douze mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Le solde non utilisé des crédits d'un exercice financier sera annulé à la fin de l'exercice.

4.4 A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout crédit afférent à des charges à payer au titre d'un exercice antérieur sera alors soit annulé, soit, si l'engagement reste valable, inscrit au budget de l'exercice au cours duquel l'engagement sera réglé.

4.5 a) Tout virement de crédits entre la partie administrative et la partie opérationnelle du budget est subordonné à l'autorisation du Conseil.

- b) Le Directeur général est autorisé, sauf pour des contributions qui ont reçu une affectation spéciale, à effectuer des virements entre les rubriques de la partie administrative du budget, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 pour cent du crédit affecté à la rubrique dont le virement est effectué. Des virements supérieurs à 10 pour cent ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation du Conseil.

- c) Le Directeur général est également autorisé à effectuer des virements entre des programmes de la partie opérationnelle du budget, à l'exception des contributions qui ont reçu une affectation spéciale.
- d) Le Directeur général fera rapport sur tous ces virements à la session suivante du Conseil, en les justifiant par écrit.

4.6 Le Directeur général n'engagera des dépenses d'opérations, partiellement remboursables ou non remboursables, que dans le cadre de la politique générale du Conseil.

4.7 Sous réserve des dispositions de l'article 4.6, le Directeur général est autorisé, dans des circonstances exceptionnelles, à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour des opérations non inscrites dans la partie opérationnelle du budget approuvées antérieurement, à condition:

- a) qu'il s'agisse d'opérations supplémentaires qui revêtent un caractère d'urgence et qui ne pouvaient être prévues lors de l'approbation du budget et qu'il soit manifestement inopportun d'attendre la prochaine réunion du Conseil pour approbation;
- b) que les ressources financières et autres, nécessaires à l'exécution de ces opérations supplémentaires, soient à la disposition de l'Organisation ou aient été promises par les Etats participants ou d'autres donateurs;
- c) que le Directeur général fasse figurer ces opérations supplémentaires, avec un commentaire explicatif, dans un budget révisé soumis à la prochaine session du Comité permanent des programmes et des finances ou du Conseil.

4.8 Les crédits destinés à des projets opérationnels spéciaux qui n'auront pas été entrepris au cours des douze mois qui suivront la fin de l'exercice financier pour lequel la dépense aura été approuvée seront automatiquement annulés, à moins que le Conseil ne décide de les maintenir pendant une nouvelle période.

ARTICLE 5

Contributions

5.1 Tout Etat membre doit verser une contribution à la partie administrative du budget. Les contributions sont exprimées en francs suisses et payées en monnaies convertibles, sauf dans la mesure où le Directeur général juge que des monnaies non convertibles peuvent être utilisées par l'Organisation. Ces contributions sont dues au début de l'exercice financier auquel elles se rapportent et seront acquittées sans retard.

5.2 a) Les contributions à la partie opérationnelle du budget sont volontaires. Elles peuvent s'appliquer aux opérations de l'Organisation en général ou être destinées à des programmes particuliers qui intéressent directement l'Etat participant ou le donateur; elles peuvent être fournies en espèces et/ou en nature.

- b) Les contributions volontaires que des Etats membres ou des donateurs ont accepté de verser à la partie opérationnelle du budget, en vue de programmes particuliers, sont exigibles et payables d'avance. Ces avances seront normalement effectuées au commencement de chaque trimestre et part tranches qui ne seront pas inférieures au montant des dépenses qui, selon les estimations, seront contractées au cours de ce trimestre.
- c) Les conditions stipulées au moment du versement des contributions ou avances à la partie opérationnelle du budget détermineront la destination à donner à toute fraction non engagée de ces contributions ou avances, dans le cas où l'Etat membre qui les a versées se retirerait de l'Organisation conformément à l'article 3 de la Constitution. La destination à donner aux contributions d'autres donateurs non engagées et non utilisées sera aussi déterminée conformément aux modalités prescrites lorsque ces contributions ont été faites.

5.3 Le Directeur général peut également accepter des remboursements en espèces, en nature ou en services, au titre d'opérations entreprises par l'Organisation.

5.4 Le Directeur général peut solliciter et accepter des contributions volontaires ne provenant pas des Etats, à condition que l'objet de la contribution soit compatible avec les objectifs et les fonctions de l'Organisation.

5.5 Le Directeur général peut refuser toute offre de fonds ou de services qui n'est pas appropriée ou ne peut être utilisée pour les fins de l'Organisation.

5.6 Le Directeur général rendra compte au Conseil, par l'entremise du Comité permanent des programmes et des finances, de toute offre de fonds qu'il aura acceptée ou refusée aux termes des articles 5.4 et 5.5.

ARTICLE 6

Revenus discrétionnaires

6.1 Les recettes provenant de la commission pour frais d'administration liés aux projets³ compléteront le financement de la partie administrative du budget en ce qui concerne la structure de base de l'Organisation, en ce compris les dépenses de sécurité du personnel et les dépenses indirectes ne pouvant être imputées sur des projets spécifiques.

6.2 Le revenu des contributions sans affectation spéciale, des intérêts créditeurs, des placements de fonds tels que définis à l'article 7.2, des transactions sur devises, de la vente d'équipements ou d'autres avoirs, est porté au crédit du compte « recettes diverses » et utilisé pour couvrir les fonctions et activités relevant de l'appui général, notamment le Fonds 1035.⁴

³ Résolution du Conseil N°1110 du 3 décembre 2004 « Utilisation du revenu de la commission sur frais généraux liés aux projets pour financer les dépenses de personnel et les frais administratifs » et Résolution N°1111 du 3 décembre 2004 « Utilisation du revenu provenant de la commission sur frais généraux liés aux projets aux fins du financement des dépenses de sécurité du personnel ».

⁴ Résolution du Conseil N°1035 du 29 novembre 2000, demandant au Directeur général d'allouer des fonds prélevés sur les revenus discrétionnaires au titre de l'élaboration de projets de migration en faveur d'Etats Membres en développement et d'Etats Membres dont l'économie est en transition, et Résolution du Conseil N°1150 du 7 juin 2007 créant une ligne de financement supplémentaire (deuxième ligne de crédit) pour le Fonds.

6.3 Le Directeur général rend compte au Conseil, par l'entremise du Comité permanent des programmes et des finances, de la provenance et de l'utilisation des revenus discrétionnaires dans le Programme et Budget et dans les états financiers.

ARTICLE 7

Placement de fonds

7.1 Le Directeur général peut placer à court terme les fonds qui ne doivent pas être utilisés immédiatement; il en informe le Comité permanent des programmes et des finances.

7.2 L'intérêt produit par ces placements est porté au crédit des « recettes diverses » à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les règlements, règles ou résolutions relatifs à un fonds ou à un compte, ou par l'auteur de la contribution.

ARTICLE 8

Fonds faisant l'objet de comptes spéciaux

8.1 Le Directeur général peut établir des fondations (« trust funds »), ainsi que des comptes de réserve et des comptes spéciaux.

8.2 L'objet et les limites de chaque « trust fund », compte de réserve et compte spécial seront nettement fixés. A moins que le Conseil n'en dispose autrement, ces fonds et comptes sont administrés conformément au présent règlement.

8.3 Le Directeur général fera rapport au Conseil, par l'entremise du Comité permanent des programmes et des finances, sur l'état de tous ces « trust funds », comptes de réserve et comptes spéciaux à la fin de chaque exercice.

ARTICLE 9

Garde des fonds

9.1 Le Directeur général désigne le ou les établissements bancaires où seront déposés les fonds de l'Organisation.

ARTICLE 10

Contrôle intérieur

10.1 Le Directeur général

- a) établit les règles financières détaillées et fixe les procédures permettant d'assurer une saine gestion financière conforme aux principes d'économie et d'efficacité;

- b) s'assure que tous les paiements sont faits sur la base de pièces documentaires justificatives prouvant que les services ou marchandises ont été ou vont être effectivement reçus, et que ces paiements n'ont pas été faits antérieurement au même titre;
- c) désigne les fonctionnaires qui peuvent recevoir des fonds et des fournitures, engager des dépenses et effectuer des paiements au nom de l'Organisation;
- d) maintient un système interne de contrôle financier et un service de vérification interne chargés de l'examen régulier et efficace et/ou de la vérification des opérations financières afin de s'assurer:
 - i) que la réception adéquate, la garde et l'utilisation de tous les fonds et toutes contributions faites en espèces, en nature ou en services, sont conformes aux règles;
 - ii) que toute obligation n'est contractée que sur autorisation écrite appropriée;
 - iii) que les obligations contractées et les dépenses effectuées sont conformes au budget approuvé, ainsi qu'aux fins et règles des « trust funds », des comptes de réserve et des comptes spéciaux;
 - iv) que le principe d'une économie et d'une efficacité maximales est respecté dans l'emploi de tous les fonds de l'Organisation;
 - v) que les comptes sont tenus en bonne et due forme et que les documents sont complets et exacts.

10.2 Le Directeur général peut, après enquête approfondie, donner son autorisation pour que soient rayés des comptes les espèces ou les autres biens dont la perte aura été constatée. Un relevé des avoirs ainsi passés par profits et pertes est présenté aux commissaires externes aux comptes et signalé dans les comptes rendus financiers annuels.

10.3 Les achats de matériel, d'approvisionnement et autres fournitures sont effectués par voie d'appel d'offres, où des offres compétitives sont demandées. La même méthode est applicable en cas de vente de matériel et d'approvisionnement en excédent. Il ne sera dérogé à ces règles que si le Directeur général estime que cette mesure est conforme au meilleur intérêt de l'Organisation.

ARTICLE 11

Comptabilité et rapports

11.1 Le Directeur général établit toute la comptabilité nécessaire et soumet au Conseil, par l'entremise du Comité permanent des programmes et des finances, les rapports financiers ci-dessous:

- a) à la fin de chaque exercice financier, ou à la date de cessation des activités de l'Organisation, des comptes rendus financiers annuels établis conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), comprenant:

- i) un état des actifs et passifs des fonds propres de l'Organisation et des autres fonds gérés par l'Organisation;
 - ii) un état des ressources et des dépenses du programme administratif et des programmes opérationnels de l'Organisation, ainsi que des autres fonds gérés par l'Organisation;
 - iii) toute autre indication considérée comme nécessaire pour faire ressortir clairement la situation financière, ainsi que les ressources et les dépenses relatives aux activités de l'Organisation;
- b) tous autres rapports demandés ou jugés nécessaires.

11.2 Les rapports sont établis sur la base du dollar des Etats-Unis; pour les recettes et dépenses d'administration, ils seront également établis sur la base du franc suisse. Certains comptes peuvent cependant être tenus dans la ou les monnaies que le Directeur général jugera appropriées.

11.3 Les comptes sont établis conformément à la nomenclature du budget approuvé. Il sera tenu une comptabilité séparée pour tous les « trust funds », les comptes de réserve et les comptes spéciaux.

11.4 Il sera tenu une comptabilité appropriée en ce qui concerne l'équipement et les fournitures.

11.5 Les comptes rendus et rapports financiers annuels seront soumis par le Directeur général au Conseil, par l'entremise du Comité permanent des programmes et des finances, à la session suivante des organes directeurs.

ARTICLE 12

Vérification des comptes

12.1 Le Conseil nomme, en qualité de commissaires externes aux comptes, des experts comptables de réputation internationale qui procéderont à la vérification des comptes de l'Organisation conformément aux principes énoncés dans l'annexe au présent règlement et à toutes autres directives que pourrait donner le Conseil.

12.2 Les frais de cette vérification seront imputés sur le budget de l'Organisation.

ARTICLE 13

Résolutions comportant des dépenses

13.1 Avant que le Conseil adopte une résolution entraînant des dépenses, le Directeur général soumettra un rapport sur les incidences administratives et financières de la proposition.

13.2 Si, de l'avis du Directeur général, une dépense proposée ne peut être couverte au moyen des ressources budgétaires existantes, la dépense ne sera effectuée qu'après que le Conseil aura examiné et approuvé des prévisions de recettes supplémentaires.

ARTICLE 14

Réserve de caisse

14.1 Il sera établi une réserve de caisse comprenant deux parties, l'une pour la partie administrative du budget et l'autre pour la partie opérationnelle.

14.2 La réserve de caisse sera constituée au moyen de prêts sans intérêts versés par les Etats membres. Les montants des deux parties de la réserve de caisse seront fixés par le Conseil. La quote-part des montants à verser par chaque Etat à la réserve de caisse à titre de prêts sera déterminée par accord entre le Conseil et les Etats intéressés.

14.3 Chaque Etat aura le droit de stipuler si son/ses prêt(s) à la réserve de caisse doit/doivent être utilisé(s) pour les deux parties du budget ou seulement pour l'une d'entre elles.

14.4 Sous réserve des dispositions de l'article 14.3, les deux parties de la réserve de caisse peuvent être utilisées pour répondre aux besoins de trésorerie en attendant que soient perçues les recettes assurées et pour résoudre les difficultés temporaires de liquidités.

14.5 Tout Etat membre aura droit au remboursement du/des prêt(s) figurant à son crédit dans la réserve de caisse, en cas de retrait ou en cas de dissolution de l'Organisation.

14.6 Les avances prélevées sur la réserve de caisse au cours d'un exercice financier, en vue de couvrir les dépenses pour lesquelles des crédits budgétaires sont prévus, seront reversées à la réserve de caisse au moment et dans la mesure où les recettes assurées, mentionnées à l'article 14.4, seront disponibles.

ARTICLE 15

Liquidation des actifs

15.1 Au moment de la dissolution de l'Organisation, les actifs composés des fonds non dépensés et non engagés restant au crédit de la partie administrative du budget seront, après déduction de tous les frais de liquidation, répartis entre les Etats membres proportionnellement à la contribution qu'ils auront versée, dans la mesure du possible dans la monnaie dans laquelle ces contributions ont été payées, à moins que ces Etats ne prennent d'autres dispositions quant à l'utilisation de ces actifs et que chacun d'eux ne donne son accord en ce qui concerne sa part.

15.2 Les actifs de l'Organisation composés des fonds non dépensés et non engagés, provenant de contributions volontaires ou d'avances à la partie opérationnelle du budget, seront répartis entre les Etats membres et les autres donateurs qui auront effectué ces versements, conformément aux conditions auxquelles ces contributions opérationnelles ont été faites.

ARTICLE 16

Dispositions générales

16.1 Le présent règlement peut être modifié par une décision du Conseil, prise à la majorité des membres présents et votants, à l'exception de l'article 15 pour lequel l'unanimité de tous les Etats membres de l'Organisation est nécessaire.

16.2 En cas de doute sur l'interprétation et l'application de l'un quelconque des articles du règlement, le Directeur général est autorisé à statuer, sous réserve de toute décision que le Conseil pourrait prendre ultérieurement.

Annexe

PRINCIPES APPLICABLES A LA VERIFICATION DES COMPTES DE L'ORGANISATION

1. Les Commissaires externes aux comptes procéderont à la vérification des comptes de l'Organisation, ainsi que de tous les comptes spéciaux, de la manière qu'ils jugeront appropriée, afin:

- a) de s'assurer que les comptes rendus financiers annuels sont en concordance avec les livres et documents de l'Organisation;
- b) d'attirer l'attention sur toute déviation aux dispositions du Règlement financier;
- c) de faire des commentaires, s'ils le jugent approprié, et des suggestions pour améliorer l'efficacité des procédures financières et de la méthode de comptabilité de l'Organisation;
- d) d'indiquer si les comptes rendus financiers annuels donnent une image exacte et fidèle de la situation des affaires de l'Organisation, à la date de clôture de l'exercice financier.

2. Sous réserve des dispositions du Règlement financier, les commissaires externes aux comptes auront seuls qualité pour juger de l'acceptabilité en totalité ou en partie des certifications données par l'Administration et ils procéderont à leur discrétion à l'examen et à la vérification détaillée de tous les documents financiers, y compris ceux qui concernent les approvisionnements et le matériel.

3. Les commissaires externes aux comptes pourront s'assurer par sondages de l'efficacité de la vérification ou du contrôle intérieur et ils soumettront au Conseil, au Comité permanent des programmes et des finances, ou au Directeur général les rapports à ce sujet qu'ils jugeront nécessaires.

4. Les commissaires externes aux comptes ne formuleront aucune critique dans leur rapport de vérification, sans avoir au préalable donné à l'Administration la possibilité de s'expliquer sur le point qui fait l'objet de leurs observations.

5. Les commissaires externes aux comptes présenteront au Conseil, par l'entremise du Comité permanent des programmes et des finances, un rapport annuel sur les comptes certifiés dans lequel ils indiqueront, dans la mesure où ils le jugeront nécessaire:

- a) l'étendue et la nature de leur examen ou toute modification importante qu'ils y auraient apportée;
- b) les points qui peuvent constituer des lacunes dans les comptes ou affecter leur exactitude, par exemple:
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte de la comptabilité;
 - ii) les sommes qui auraient dû être encaissées, mais qui n'ont pas été comptabilisées;

- iii) les dépenses qui ne sont pas accompagnées de justifications suffisantes;
- c) toutes autres questions qui devraient être portées à la connaissance du Conseil telles que:
 - i) toute fraude ou fraude présumée;
 - ii) dépenses abusives des fonds ou autres avoirs de l'Organisation (même si les transactions ont été régulièrement comptabilisées);
 - iii) engagements contractuels qui pourraient conduire l'Organisation, dans le futur, à engager des dépenses importantes;
 - iv) tout défaut dans le système général de contrôle des recettes et des dépenses, ou des autres avoirs, ou dans les règles d'application;
 - v) toute dépense non conforme au budget approuvé par le Conseil, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) dépenses dépassant les attributions de crédits, même si celles-ci ont été modifiées par des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) dépenses non-conformes à l'autorisation donnée à leur sujet;
- d) exactitude ou non des avoirs fixes et des inventaires d'approvisionnements, après vérification et examen de la comptabilité;
- e) transactions comptabilisées dans un exercice antérieur et sur lesquelles des renseignements complémentaires sont parvenus ultérieurement, ou transactions au titre d'un exercice ultérieur qu'il paraît souhaitable de porter, sans attendre, à la connaissance du Conseil.

6. Les commissaires externes aux comptes feront rapport sur les comptes rendus financiers annuels dans les termes suivants:

Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, nous avons examiné les comptes rendus financiers ci-joints ..., libellés en dollars des Etats-Unis, et ..., libellés en francs suisses, de l'Organisation internationale pour les migrations, Genève, pour l'exercice clos le.... Nous avons obtenu tous les renseignements et explications que nous avons demandés et, après vérification des comptes, nous relatons qu'à notre avis les comptes rendus financiers et les notes qui les accompagnent, pages ... à ..., donnent une image exacte et fidèle des ressources et des dépenses des programmes et fonds de l'Organisation pour l'exercice clos le ... et de sa situation financière à cette date.

7. Le rapport des commissaires externes aux comptes sera transmis, par l'entremise du Comité permanent des programmes et des finances, aux organes directeurs réunis pour leurs sessions de printemps dans l'année suivant la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.